

CONVOCACTION

Date 22-11-2019

Le 26 novembre 2019 à 18h00 heures, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie Annexe Alpe d'Huez, sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY**, Maire d'Huez.

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations
15	13	2

PRESENT(S) : Jean-Yves NOYREY, Daniel France, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Denis DELAGE, Nicole BARRAL-COSTE, Gilles GLENAT, Romuald ROCHE, Sylvie AMARD, Gaëlle ARNOL, Gilles RAMILLON, Hervé MOSCA, Yves BRETON

REPRESENTE(S) : Valéry BERNODAT-DUMONTIER par Gilles GLENAT, et Jean Charles FARAUDO par Hervé MOSCA,

NUMERO : 2019/11/04/a

OBJET : Urbanisme
Instauration du Droit
de Prémption Urbain

Secrétaire de Séance : Gaëlle ARNOL

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur une partie des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2016 instituant le droit de préemption urbain renforcé (DPUr) sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU de la commune ;

VU la délibération en date du 21 février 2018, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objet de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,

- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmés notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Préemption sur les zones urbaines "U", et plus précisément la zone "UH" composée des secteurs "UH1", "UHh1", "UHh1*", "UHh1**", "UH2", "UH2-oap1", "UH3", la zone "UE" et son secteur "UE-oap1", la zone "UT", et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "2AU", délimitées par le règlement graphique du PLU,

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 voix CONTRE (Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- INSTAURE sur le territoire communal un droit de préemption urbain :

- sur les zones urbaines "U", et plus précisément la zone "UH" composée des secteurs "UH1", "UHh1", "UHh1*", "UHh1**", "UH2", "UH2-oap1", "UH3", la zone "UE" et son secteur "UE-oap1", et la zone "UT",
- sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "2AU",

délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur les périmètres matérialisés en jaune sur les 2 plans joints en annexe de la présente délibération,

- INDIQUE que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier de PLU (pièce n°4) conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme,

- PRÉCISE que le Droit de Préemption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

- PRÉCISE que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans les deux journaux diffusés dans le Département de l'Isère conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme,

- SIGNALE en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 14

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

Pour extrait certifié conforme,

Le 27 novembre 2019

Affichage

Le 02 décembre 2019



Le Maire

Jean-Yves NOYREY

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.N.", located below the printed name of the Mayor.